

Convention de mandat entre l'État et l'ANR relative à la mise en œuvre du financement apporté par l'agence nationale de la recherche au projet de recherche et d'enseignement associé à une chaire de professeur junior.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-6-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment son articles L. 422-3 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'État en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié fixant le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus pour l'année 2021 et le montant du financement par l'Agence nationale de la recherche ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifié pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche ;

Entre :

L'État, représenté par la directrice générale de la recherche et de l'innovation, le mandant, ci-après dénommé l'« État » ;

Et :

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), le mandataire, sise 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président Directeur-Général,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention de mandat met en œuvre les dispositions concernant l'environnement des « chaires de professeur junior » prévues par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

La convention de mandat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du financement apporté par l'Etat au projet de recherche et d'enseignement associé à la chaire de professeur junior mentionné à l'article 2 du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021. Conformément à ce décret, l'Etat confie à l'ANR le versement de l'aide financière aux établissements employeurs, dans un objectif d'efficience. La mise en œuvre de cette mesure par l'ANR vise à fluidifier les versements aux établissements universitaires et aux organismes de recherche éligibles au dispositif, dont elle est déjà le principal interlocuteur. Cela conforte le rôle de l'ANR comme agence de moyens de la recherche publique française, renforcé par la LPR.

Le périmètre de la convention couvre l'ensemble des contrats de chaire de professeur junior susceptibles d'être pourvus dont le nombre est fixé chaque année par arrêté du ministre compétent conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susmentionné.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins des présentes les termes ci-après ont les significations suivantes :

Contrat de chaire de professeur junior (CPJ) : contrat de travail à durée déterminée de droit public, visé aux articles L952-6-2 du code de l'éducation et L422-3 du code de la recherche, ainsi qu'au chapitre III du décret du 17 décembre 2021, par lequel un Professeur junior est recruté, dans la perspective de sa titularisation dans les corps de professeurs d'université ou assimilés et de directeurs de recherche.

Professeur junior : personne physique titulaire d'un contrat de CPJ.

Convention de recherche et d'enseignement : convention, visée au chapitre IV du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021, qui précise le parcours de titularisation à suivre par le professeur junior, notamment les engagements pris par ce dernier sur les étapes de son projet.

Aide : pour accompagner le titulaire d'un contrat de chaire de professeur junior, l'établissement employeur reçoit une aide financière. La présente convention traite exclusivement des modalités d'attribution de ce financement.

Arrêté : arrêté annuel prévu par l'article 2 du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche.

Bénéficiaires : les établissements désignés par les arrêtés pris au titre de l'article 2 du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche, sont les bénéficiaires exclusifs du dispositif. Une Aide est associée à chaque chaire.

Décret GBCP : décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

I- Le montant unitaire de l'Aide ainsi que la liste des contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus sont fixés par un arrêté annuel, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche.

II- En application des arrêtés du 17 décembre 2021 et du 21 mars 2022 modifiés susvisés, le montant global du financement apporté par l'Etat, par l'intermédiaire de l'ANR, aux projets de recherche et d'enseignement associés aux chaires de professeurs juniors au titre des années 2021 et 2022, est évalué à 46 M€ (quarante-six millions d'euros).

Pour chacune des années suivantes couvertes par la présente convention, le montant de l'enveloppe globale de l'aide financière dont le versement est confié à l'ANR fera l'objet d'un avenant, après publication de l'arrêté prévu par l'article 2 du décret n°2021-1710 du 17 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DE LA LISTE DES CPJ

I- Les CPJ sont fixées par arrêté annuel et ses éventuelles modifications. Chaque arrêté détermine, pour l'année considérée, l'établissement affectataire et le domaine de recherche.

II- En application des arrêtés du 17 décembre 2021 et du 21 mars 2022 modifiés susvisés, le nombre de contrats CPJ susceptibles d'être pourvus au titre des années 2021 et 2022 est fixé à 230 (deux cent trente).

Pour chacune des années suivantes couvertes par la présente convention, le nombre de contrats CPJ susceptibles d'être pourvus sera actualisé par voie d'avenant, après publication de l'arrêté prévu par l'article 2 du décret n°2021-1710 du 17 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE PAR L'ANR

L'Etat confie à l'ANR le versement de l'Aide au Bénéficiaire.

L'attribution du financement au Bénéficiaire par l'ANR est conditionnée par la transmission à l'ANR par le bénéficiaire d'une copie du Contrat de chaire de professeur junior signé par les parties concernées au contrat. Après réception de ce document, l'ANR verse en une seule fois le montant de l'Aide attribuée à chacune des chaires prévues par l'Arrêté.

Ce versement est réalisé par l'ANR au plus tard dans les six mois suivant la réception de la copie du Contrat de chaire de professeur junior. Les décisions attributives émises par l'ANR viseront la présente convention et l'arrêté correspondant.

Les éventuels indus (erreur sur le bénéficiaire de l'aide ou sur son montant) du fait de l'ANR seront à la charge de l'ANR, qui fera toutes les diligences pour obtenir le reversement des indus constatés.

Conformément à l'article 51 du décret GBCP qui autorise l'établissement, la conservation et la transmission sous forme dématérialisée des documents, les pièces administratives nécessaires à l'instruction et à l'attribution du financement pourront être dématérialisées. Le cas échéant, il s'agira

d'une dématérialisation duplicative, consistant en une transmission dématérialisée par les établissements employeurs des contrats de chaire de professeur junior signés.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

L'Etat assure la couverture des aides allouées par l'ANR aux bénéficiaires.

L'Etat met à disposition de l'ANR la trésorerie nécessaire préalablement au versement des Aides aux Bénéficiaires. Un versement de 46 M€, correspondant aux aides associées aux contrats de chaires de professeurs juniors 2021 et 2022, sera ainsi effectué auprès de l'ANR dès signature de la présente convention.

Cette couverture des Aides allouées par l'ANR est effectuée à partir des crédits d'intervention versés par l'État à l'ANR sur l'action 2 du programme 172 de la MIREs. Conformément aux dispositions du décret n°2017-380 du 22 mars 2017 en son article 2, ce versement de 46 M€ n'excède pas 5% des crédits de paiement, hors titre 2, ouverts sur le programme budgétaire concerné par la loi de finances initiale de l'année de signature de la convention, soit la LFI 2022.

Les sommes allouées seront versées selon les modalités fixées par la présente convention sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ANR. Les références de ce compte bancaire sont annexées à la présente convention.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du MESR.

Les opérations de recettes et de dépenses sur ce financement seront suivies par l'ANR en compte de tiers.

Les reliquats de trésorerie éventuels constatés à la clôture d'un exercice dans les comptes ouverts auprès de l'ANR au titre des aides CPJ sont reportés de plein droit sur l'exercice suivant.

Aucun frais de gestion n'est prévu pour cette Aide. Le Préciput ne s'applique pas à ce dispositif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI

I- Pour permettre le suivi de sa mise en œuvre, l'ANR produira chaque année un rapport d'exécution du dispositif, retraçant notamment le nombre de CPJ ouverts par arrêté, le nombre de CPJ réceptionnés par l'ANR, la liste exhaustive des Aides versées en exécution de la présente convention, mentionnant les montants, les Bénéficiaires et les domaines de recherche concernés, et la situation de la trésorerie au 31 décembre .

II- Pour permettre la réintégration des opérations dans la comptabilité de l'État, l'ANR opère une reddition annuelle des comptes, dans le respect des délais règlementaires de production des comptes du Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel, comptable assignataire du mandat.

Dans ce cadre, et au plus tard au 15 janvier N+1, l'ANR, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public, transmettra au MESR les éléments suivants :

- l'extrait de la balance générale des comptes arrêtée au 31 décembre N relatif au compte comptable des opérations concernées, accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de

l'ANR certifiant d'une part, que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives prévues à l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, et, d'autre part, qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations, qu'il a contrôlées conformément aux articles 19, 20 et 42 du décret GBCP ;

- la liste exhaustive des aides versées dans l'année en exécution de la présente convention, mentionnant les montants, les bénéficiaires et les domaines de recherche concernés, ainsi que la liste des Contrats de chaire de professeur junior réceptionnés et non encore instruits ;
- la situation cumulée de la trésorerie au titre du dispositif.

Un reversement de la trésorerie disponible à l'Etat ne sera envisagé qu'en cas d'arrêté modificatif qui porterait une diminution nette du nombre de CPJ ouverts sur la durée totale de la présente convention, ou si les conditions de versement prévues à l'article 4 n'étaient pas réunies à la date d'échéance de la présente convention.

Les comptes produits par le mandataire sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur du mandant, préalablement à leur intégration dans ses comptes. Le comptable assignataire du MESR procèdera à cette réintégration après avoir effectué un contrôle de cohérence sur les pièces ci-dessus énumérées transmises par l'ANR.

ARTICLE 7 CONTRÔLES

La présente convention est soumise à l'avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du MESR en application du décret n°2017-380 du 22 mars 2017.

La convention est ensuite transmise dès sa signature au comptable assignataire.

Afin de lui permettre d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le mandataire est tenu de lui fournir toutes les informations et tous les documents comptables qui se révéleraient nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature, est conclue pour une durée de trois années.

Elle fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ANR.



Chaque partie peut résilier unilatéralement et à tout moment la convention, en respectant un préavis d'au moins six mois.

En cas de dénonciation ou de non reconduction de la présente convention, il sera procédé par l'ANR à la liquidation et au paiement des aides restant dues. L'éventuel reliquat de trésorerie à l'issue de ces ultimes opérations sera reversé à l'administration.

Les parties peuvent convenir par avenant de modifications aux dispositions de la présente convention.

La présente convention fera en N+1 et N+2 l'objet d'un avenant, qui précisera notamment le montant de l'enveloppe de l'aide financière dont le versement est confié à l'ANR.

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution par règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2022		En quatre exemplaires
<p>Avis conforme En application de l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014</p> <p>Visa En application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012</p>	<p>Pour le MESR DGRI</p>	<p>Pour l'ANR</p>
Nom du signataire	Nom du signataire	Nom du signataire
François JONCHERE	Claire GIRY	Thierry DAMERVAL
Dument habilité	Dument habilitée	Dument habilité
<p><i>Avis conforme et visa</i> <i>F. Joncheri</i></p>		
<p>Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel N° 775</p>	<p>La Directrice générale de la recherche et de l'innovation</p>	<p>Le Président Directeur-Général</p>

ANNEXE

Références du compte bancaire ouvert au nom de l'ANR

TRESOR PUBLIC - Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire du compte : Agence Nationale de la Recherche

Adresse : 50, avenue Daumesnil- 75012 PARIS

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0501 570

BIC : TRPUFRP1